

LES RESSOURCES LATENTES DU CANADA SONT IMMENSES

Un professeur de l'université de Toronto en recommande forte- ment le développement devant le comité parlementaire des re- cherches scientifiques

Il est bien connu des savants que le Canada possède des ressources naturelles, qui en feraient l'un des plus importants pays industriels, si elles étaient bien développées.

Adressant la parole devant le comité de la Chambre des communes qui s'occupe de recherches scientifiques, le professeur J. C. McLennan, de l'université de Toronto, a dit sur ce sujet:

"Peut-être me sera-t-il permis de faire allusion brièvement aux conséquences du développement des pouvoirs hydro-électriques au Canada. Nous avons, comme vous le savez, déjà développé au delà de 2,305,310 chevaux-vapeur dans un total possible de 19,000,000 de chevaux-vapeur au Canada. A en juger par les rapports sous la main, il s'écoulera peu de temps avant qu'un million de chevaux-vapeur additionnel soit disponible. En général, lorsqu'une puissance a été développée dans le passé, l'approvisionnement d'énergie électrique qui a été rendue disponible, a dépassé de beaucoup les besoins du district sous le rapport de l'éclairage et de la force motrice requise pour des fins industrielles. Cet état de choses a abouti à la construction de vastes et importantes usines électriques qui ont besoin d'une grande quantité d'électricité à bon marché pour leurs fins techniques. Des exemples de ce développement se trouvent dans la péninsule de Niagara, et dans les travaux sur la rivière Saint-Maurice, dans la province de Québec.

"Parmi les grands établissements dans le district de Niagara, un certain nombre sont dignes d'une mention spéciale. La American Cyanamide Company, qui possède aussi de vastes établissements à Muscle Shoals, Alabama, peut produire 64,000 tonnes de cyanamide par année dans son usine canadienne. Parmi ces produits, à part le cyanamide, il y a l'ammoniaque, l'acide nitrique, l'ammonium, les nitrates, le cyanure et l'argon. Cette compagnie a érigé récemment des usines sur le côté de New-Jersey, du havre de New York, pour la fabrication du phosphate d'ammonium, du sulfate d'ammoniaque et de la liqueur ammoniacale. L'approvisionnement de cyanamide pour les usines de New-York a été tiré jusqu'ici principalement des usines canadiennes, mais l'approvisionnement sera maintenant accru par le produit provenant de l'Alabama. J'ajouterais que le roc de phosphate employé dans la fabrication du phosphate d'ammonium, est extrait d'une mine que la compagnie a acquise récemment et qu'elle exploite dans la Floride. Il y a aussi la Canadian Alexite Company qui fabrique du carborundum, et la Acheson Graphite Company qui fabrique de grandes électrodes en graphite pour les fournaies électriques.

"La Riordan Pulp and Paper Company a établi une usine pour la fabrication du chlorure de calcium à blanchir avec de la chaux et du sel, et elle sera bientôt en mesure de fabriquer comme sous-produit du savon caustique en raison d'environ 35 tonnes par mois.

"Nous avons dans le district de la rivière Saint-Maurice, aux chutes de Grand-Mère, la Laurentide Pulp Mills qui fabrique environ 250 tonnes de papier par jour. Aux chutes Shawinigan, la Northern Aluminium Company et la Belgo-Canadian Pulp and Paper Company ont de très vastes établissements. La Shawinigan Electric Metals Company

[Suite à la page 5.]

PAYS OÙ LE BEURRE CANADIEN EST EXPORTÉ

Royaume-Uni. liv.	7,458,936	681	138,349	585,605	1,950,137	7,121,568	3,311,591
..... \$	1,769,510	173	31,950	150,612	598,223	2,220,197	1,410,616
Bermudes. liv.	150,166	115,731	90,927	84,112	58,332	13,803	106,678
..... \$	41,209	33,677	25,606	24,568	18,086	4,648	43,148
Sud-Africain anglais..... liv.	11,200	-	-	-	393,634	47,700	-
..... \$	2,596	-	-	-	108,169	13,107	-

LE BUREAU CANADIEN DU BLÉ ACHÈTERA TOUTE LA RÉCOLTE

[Suite de la page 3.]

Commission, et de transporter du grain dans un élévateur, wagon ou bateau ou de l'en sortir.

(j) De contrôler par licence ou autrement l'exportation et la vente de la farine hors du Canada.

(k) Dans l'exécution de ses devoirs sous le régime du présent arrêté, de répartir le tonnage des lacs canadiens et de distribuer les wagons pour l'expédition par chemin de fer.

(l) De payer les frais d'administration de la Commission.

5. Des livraisons de blé peuvent être acceptées d'agents, compagnies ou organisations ou faites par leur entremise ainsi que la Commission juge à propos, et elles peuvent être faites à tels endroits du Canada, sur les côtes ou ailleurs, que la Commission ordonne, et la Commission peut payer à ces agents, compagnies ou organisations faisant le trafic du blé ou délivrant du blé à la Commission les droits d'emmagasinage et autres que la Commission peut fixer avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

6. La Commission peut faire le paiement du blé en autorisant une banque ou des banques autorisées à payer à telles conditions et sur la présentation de telles pièces justificatives que la Commission peut déterminer par règlement, et le Gouverneur en conseil garantissant le remboursement de toutes les sommes ainsi payées par les banques avec intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent, le présent arrêté faisant foi de cette garantie.

7. Dès que la Commission aura reçu le paiement en entier de tout le blé qui lui a été délivré, il en sera déduit toutes les sommes déboursées par ou pour la Commission pour frais ou autres dépenses en rapport avec l'administration de la Commission, et le solde sera distribué au pro rata entre les producteurs et ceux qui ont des certificats de participation.

8. Nonobstant toute disposition de la loi des grains ou de la loi des chemins de fer, la Commission des chemins de fer du Canada a le pouvoir d'ordonner à toute compagnie de chemin de fer de fournir les wagons et autres facilités de transport pour la manutention du grain, et de transporter ainsi qu'il est ordonné le blé délivré à ou par la Commission, ou dans lequel la Commission est intéressée, et, à la demande de la Commission, de cesser le transport d'autres blés ou grains pour un temps déterminé.

9. Toute personne répondra franchement et promptement à toute demande de renseignements faite par la Commission ou par une personne dûment autorisée concernant toute question du domaine de ses pouvoirs ou devoirs, que cette demande soit verbale, écrite ou transmise par le télégraphe ou autrement.

10. Dans le présent arrêté,

(a) Elévateur signifie et comprend tout élévateur terminal, rural, privé, public ou élévateur-hôpital, ainsi que tout élévateur licencié par la Commission des grains du Canada.

(b) Blé dans les articles 4, 5, 7 et 11 signifie le blé récolté en 1919 ou tout autre blé délivré à la Commission après le 15 août 1919.

11. La Commission, avec l'approba-

tion du Gouverneur en conseil, peut faire tels règlements qu'elle juge nécessaires pour l'application efficace des dispositions du présent arrêté, et en particulier, mais sans limiter d'aucune manière la généralité des dispositions qui précèdent, faire des règlements:

(a) Pour la nomination de représentants dans différentes parties du Canada, ou outre-mer, pour aider la Commission dans son travail et lui faire rapport des infractions de tout ordre émis par la Commission ou de tous règlements établis sous le régime des présentes.

(b) Pour autoriser l'engagement de commis, employés et aides et payer leurs appointements.

(c) Pour la préparation des formules et des certificats de participation, des pièces justificatives ou des titres remis aux producteurs et autres qui délivreront du blé à la Commission, ainsi que pour déterminer les conditions de négociabilité de ces titres, pour leur substitution à d'autres titres et en général pour l'établissement de tel système que la Commission peut juger nécessaire pour donner la garantie voulue et un traitement équitable à toutes les personnes concernées dans la livraison ou la vente du blé et dans l'application des prescriptions du présent arrêté.

(d) Pour fixer les dates jusqu'où et non après la Commission est prête à accepter livraison à divers endroits du Canada.

(e) Pour déterminer ce qui constitue livraison à la Commission.

12. La Commission peut de temps à autre nommer un comité exécutif d'au moins trois de ses membres et dont le président fera partie, et elle peut assigner à ce comité exécutif tous les devoirs ou pouvoirs du domaine de la Commission.

13. Aucune bourse aux grains ou autre agence n'offrira de facilités de spéculation sur les prix futurs du blé tant que le présent arrêté sera en vigueur, sauf sur un permis par écrit de la Commission.

14. Nonobstant tout arrêté en conseil jusqu'ici décreté, la Commission des inspecteurs des grains du Canada n'exercera à l'avenir aucun pouvoir incompatible avec les pouvoirs conférés à la Commission des blés par le présent arrêté.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

Importation de bétail interdite.

Un câblogramme reçu récemment du haut commissaire à Londres, Angleterre, annonçait qu'une maladie contagieuse du pied et de la bouche avait éclaté dans les troupeaux près de Kingsbury, Warwickshire. En conséquence, le département de l'Agriculture a cancellé tous les permis qu'il avait accordés pour l'importation de gros bétail, de moutons et autres ruminants et de cochons du Royaume-Uni.

Prenez des timbres d'économie
et économisez systématiquement.

LES VENTES DE BLÉ DE L'AUSTRALIE À LA GRANDE-BRETAGNE

Elles se sont durant la guerre
totalisées à 30,000,000
de livres.

Selon une déclaration faite au parlement australien par le premier ministre suppléant du Commonwealth, le 26 juin, le montant d'argent engagé dans les ventes de blé australien au gouvernement britannique durant la guerre fut de 30,333,000 livres, les quantités étant de 50,000 tonnes et 3,000,000 tonnes. Il fut aussi déclaré que la valeur du blé livré au gouvernement britannique fut de 24,657,000 livres et le montant avancé au-dessus de la valeur du blé livré fut de 5,676,000 livres. Il fut de plus déclaré que la moyenne du coût à la tonne du blé australien livré en Grande-Bretagne ne pouvait être donné. De grandes ventes franc de port ont été faites à la commission de blé britannique, dont les dépenses pour transporter le blé en Grande-Bretagne n'étaient pas connues. Aucune vente ont été faites sous la condition que l'Australie participe à aucuns profits définitifs réalisés par le gouvernement britannique. La différence entre le prix australien franc de port et le prix anglais fut compensée principalement par du fret. Des facteurs comparativement petits furent l'échange, l'assurance et la commission.

Depuis que cette déclaration a été faite, on rapporte une autre vente de 1,000,000 de tonnes de blé au gouvernement britannique, le prix étant de \$1.33 le minot, franc de port. Les autorités britanniques ont obtenu une option sur une quantité additionnelle de 500,000 tonnes au même prix, l'option devant expirer au mois de septembre prochain. Avec le grain mentionné dans l'option, le chiffre total du blé acheté sera dans le voisinage de 168,000,000 minots, ou plus d'un tiers du blé mis dans une poule dans le Commonwealth au cours des quatre saisons où le gouvernement a contrôlé le marché en Australie.—Bulletin du Commerce.

LE STATUS DU CANADA POUR LA PRODUCTION DE LA NOURRITURE

Le Dr C. A. Zavitz, professeur de la culture des champs au collège d'agriculture d'Ontario, a fait un rapport qui indique que selon des expériences danoises et des estimés faits au département de l'Agriculture des Etats-Unis, le Canada produit par tête plus de matières alimentaires obtenus des récoltes de la ferme qu'aucun des principaux pays de l'univers. La position relative de ces pays sous ce rapport est indiquée dans le tableau suivant, extrait de la Gazette agricole, publiée par le département de l'Agriculture.

Pays.	Pourcentage per capita des matières alimentaires provenant des récoltes de la ferme.
Canada.....	100
Argentine.....	80
Etats-Unis.....	64
Australie.....	35
Empire allemand.....	30
Autriche-Hongrie.....	29
France.....	25
Empire russe.....	24
Italie.....	14
L'Inde.....	11
Grande-Bretagne et Irlande.....	8